

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 42523

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 4° bis (nouveau) Un objectif de garantie du pouvoir d'achat, en refusant toute baisse du niveau des pensions de retraite ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le pouvoir d'achat des pensions doit être garanti par la République. Toute baisse du niveau des pension des retraites une fois liquidées doit être proscrite.